



STATUTS DU COMITE DE VENDEE DE HANDBALL

TITRE 1 – OBJET ET COMPOSITION

TITRE 2 – L'ASSEMBLEE GENERALE

TITRE 3 – ADMINISTRATION

SECTION 1 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 2 – LE PRESIDENT, LE BUREAU DIRECTEUR ET COMITE DIRECTEUR

SECTION 3 – LES COMMISSIONS ET PÔLES TERRITORIAUX

TITRE 4 – RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITE

TITRE 5 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

TITRE 6 – SURVEILLANCE ET RÈGLEMENTS

TITRE 7 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

En accord avec les préconisations de l’Institut National de la Langue Française () relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes « licencié », « joueur », « pratiquant » et ceux désignant toutes fonctions au sein de la Ligue sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien*

une licenciée qu'un licencié, une joueuse qu'un joueur, une pratiquante qu'un pratiquant, une Présidente qu'un Président, une administratrice qu'un administrateur, ... () « Femme, j'écris ton nom...Guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions »*

TITRE 1 - OBJET ET COMPOSITION

Article 1 - Nom de l'association

L'association a la dénomination suivante : « **Comité de Vendée de Handball** ».

Article 1 bis - Objet, durée, siège social, n° d'affiliation

L'Association dite « **Comité de Vendée de Handball** », a été créée **le 12 juillet 1965**.

Elle a pour objet, sur le ressort géographique du département de la Vendée et dans le cadre de la délégation reçue selon les dispositions de l'article 6.1.a) des statuts de la Fédération Française de Handball, en relation avec la Ligue des Pays la Loire de Handball

1. De promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives, et l'accès de toutes et de tous à ces activités ;
2. De rassembler toutes les associations faisant pratiquer le Handball et ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires ainsi que la pratique du para-handball.
3. D'organiser, de développer, d'accompagner et de contrôler la pratique du Handball et de ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires ainsi que la pratique du para-handball.
4. De contribuer, en relation avec l'Institut Fédéral de la Formation et de l'Emploi et les Instituts Territoriaux de la Formation et de l'Emploi, à la mise en œuvre et à l'animation de toutes formations utiles au développement de la pratique du Handball et de ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires, ainsi que la pratique du para-handball ;
5. D'organiser et de promouvoir l'accession à la pratique des activités arbitrales, notamment pour les jeunes avec un accompagnement renforcé avant et après la formation ;
6. De s'assurer du respect des règles techniques, de sécurité, d'encadrement et de déontologie relatives au Handball ;
7. D'organiser, par délégation de la FFHANDBALL, la surveillance médicale de ses licenciés dans les conditions prévues par le titre III du livre II du Code du sport ;
8. D'établir des relations, dans le cadre des conventions établies par la FFHANDBALL, avec les associations ou groupements dont les activités sont en rapport avec ses objectifs, notamment avec les organismes départementaux des Fédérations multisports ou affinitaires ;

9. De s'assurer du respect de la notion de développement durable dans les choix politiques, les règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, le déroulement de ses activités et la tenue des manifestations qu'il organise ;
10. D'entretenir toutes relations utiles avec La Ligue des Pays de la Loire et les autres comités départementaux, avec le Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS) et avec les collectivités départementales et les services de l'état.
11. De participer à la mise en œuvre de la politique publique du sport.

Le Comité de Vendée de Handball s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à la Maison Départementale des Sports, 202 Bd A. Briand, 85000 La Roche sur Yon. Il peut être transféré à tout moment par décision du Conseil d'Administration.

Le Comité de Vendée de Handball a été déclarée à la Préfecture de Vendée sous le n° 02020, le 12 juillet 1965 (J.O. du 21 juillet 1965). Elle est reconnue d'utilité publique.

Article 2 - Composition

Le Comité de Vendée de Handball se compose :

1. d'associations constituées dans les conditions prévues par le titre II du livre I^{er} du Code du sport, affiliées à la FFHANDBALL, dont le siège est situé dans le ressort géographique du département de la Vendée (85) et représentées à l'Assemblée Générale départementale avec voix délibérative ;
2. à titre individuel, de personnes physiques dont la candidature est agréée par le Conseil d'Administration du Comité 85, et auxquelles une licence est délivrée (licence « dirigeant indépendant »). Les membres admis à titre individuel n'ont pas voix délibérative à l'Assemblée Générale départementale ;
3. de membres d'honneur, de membres donateurs et de membres bienfaiteurs, titres décernés par le Conseil d'Administration du comité 85, à des personnes rendant ou ayant rendu des services reconnus au Comité 85. Les membres d'honneur, donateurs et/ou bienfaiteurs n'ont pas voix délibérative à l'Assemblée Générale départementale.

La qualité de membre affilié à la FFHANDBALL ou de membre admis à titre individuel, se perd dans les conditions prévues à l'article 2.2 des statuts de la FFHANDBALL. Dans tous les cas, le membre concerné est appelé à fournir ses explications.

La qualité de membre d'honneur, de membres donateurs et de membres bienfaiteurs se perd par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts, ou par la radiation prononcée par le Bureau Directeur en cas de non-paiement de la cotisation, manquement aux statuts et règlements du Comité. Dans tous les cas, le membre concerné est appelé à fournir ses explications.

Article 3 - Affiliation

Les critères en référence auxquels l'affiliation d'une association à la FFHANDBALL peut être refusée par le Conseil d'Administration de celle-ci, sont énumérés à l'article 3 des statuts de la FFHANDBALL.

Article 4 - Licence

La licence prévue à l'article L. 131-6 du Code du sport, et délivrée par la FFHANDBALL dans les conditions fixées par les Statuts et les Règlements Généraux de celle-ci, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de la FFHANDBALL (article 7.1) et du Comité de Vendée de Handball.

Article 5 - Exercice du pouvoir disciplinaire

Les procédures d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'encontre

- des associations affiliées à la FFHANDBALL,
- le cas échéant, des sociétés sportives qu'elles ont créées en application de l'article L. 122-1 du Code du sport,
- des membres licenciés de ces associations et sociétés sportives et des autres membres licenciés de la FFHANDBALL,

Sont fixées par le Règlement Disciplinaire Fédéral.

Article 6 - Moyens d'action

Les moyens d'action du Comité de Vendée de Handball sont :

1. la mise en œuvre, en relation avec la Ligue des Pays de la Loire de Handball et les Comités Départementaux de la région administrative des Pays de la Loire, d'une organisation territoriale en référence à l'article 6.1.a des Statuts de la FFHANDBALL, fondée sur des commissions territoriales (ou Pôles) dans les différents domaines de l'activité ;

2. l'organisation avec le concours de la FFHB, de la Ligue des Pays de la Loire et des Comités Départementaux de la région administrative des Pays de la Loire, de compétitions sportives, nationales, et territoriales ;
3. la délivrance, sous réserve des dispositions des articles L. 131-14 à L. 131-17 du Code du sport, de titres sportifs de son niveau dans le cadre de l'organisation territoriale des compétitions ;
4. la formation de sélections départementales en vue des compétitions ou manifestations régionales, nationales, voire internationales ;
5. la formation des salariés et bénévoles pour l'encadrement de l'activité ;
6. l'organisation de conférences, cours, colloques, stages... ;
7. la publication d'un bulletin départemental officiel et de documents techniques ;
8. l'attribution de prix et récompenses en nature ;
9. L'organisation de manifestations liées au développement du Handball en Vendée (mini-hand, hand adapté, Beach-hand, hand à 4, ainsi que la pratique du Para Hand.) ;
10. Le développement de la pratique du Handball en milieu scolaire (écoles primaires, Sections Scolaires Sportives) ;

En référence à l'article L. 131-12 du Code du sport, des agents rémunérés par lui peuvent exercer auprès du Comité des missions de Conseillers Techniques Sportifs.

Article 7 - Contribution

Les associations affiliées qui composent le Comité de Vendée de Handball contribuent au fonctionnement de celle- ci par

:

1. Le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale départementale sur proposition du Conseil d'Administration.
2. Le paiement d'une quote-part sur les licences dont le montant, variable selon la nature de la licence et l'âge des licencié, est fixé chaque année par l'Assemblée Générale départementale sur proposition du Conseil d'Administration.
3. Le paiement des droits d'engagement et de participation administrative aux diverses compétitions de son niveau dans le cadre de l'organisation territoriale des compétitions, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale départementale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les membres admis à titre individuel participent financièrement au fonctionnement du Comité de Vendée par le paiement d'une cotisation dont le montant est, au minimum, celui d'une licence délivrée aux plus de 16 ans. Le paiement de cette participation financière est une condition d'attribution de la qualité de membre admis à titre individuel.

Les membres d'honneur, admis à titre individuel, peuvent participer financièrement au fonctionnement du Comité de Vendée par le paiement d'une cotisation et après accord du Conseil d'Administration.

TITRE 2 - L'ASSEMBLEE GENERALE OU FINANCIERE

Article 8 - Principes

8.1. Composition

L'Assemblée Générale départementale se compose de tous les membres énumérés à l'article 2 des présents Statuts. Seuls ont voix délibérative, les représentants des associations affiliées visées à l'article 2 point 1 des présents statuts. 8.2. Délégués

Chaque association affiliée délègue à l'Assemblée Générale départementale un représentant spécialement mandaté par son instance dirigeante. L'absence de représentation d'une association affiliée lors d'une Assemblée Générale départementale est sanctionnée d'une amende dont le montant est inscrit dans les tarifs définis et adoptés chaque année par ladite Assemblée Générale départementale.

Peuvent seules être déléguées des personnes majeures, jouissant de leurs droits civiques, et licenciées à la FFHANDBALL dans l'association affiliée qu'elles représentent.

8.3. Nombre de licences/voix

Le nombre de voix attribué à chaque association affiliée est défini de la façon suivante, en référence à l'article 11.6 des statuts de la FFHANDBALL :

Pour l'ensemble des licenciés « pratiquant » et « dirigeant » :

- de 7 à 20 licenciés : 1 voix,
- de 21 à 50 licenciés : 2 voix,
- de 51 à 100 licenciés : 3 voix,
- de 101 à 150 licenciés : 4 voix,
- de 151 à 200 licenciés : 5 voix,
- de 201 à 500 licenciés : 1 voix suppl. par 50 ou fraction de 50,
- de 501 à 1 000 licenciés : 1 voix suppl. par 100 ou fraction de 100,
- au-delà de 1 000 licenciés : 1 voix suppl. par 500 ou fraction de 500.

Pour les licenciés « événementiels » :

— de 100 à 500	:	1 voix
— au-delà de 500	:	2 voix

8.4. Vote par correspondance

Lors des réunions de l'Assemblée Générale départementale, le vote par correspondance n'est pas admis.

8.5. Vote par procuration

Lors des réunions de l'Assemblée Générale départementale, le vote par procuration est admis dans les conditions suivantes :

Une association affiliée peut donner sous la signature de son Président procuration au délégué d'une autre association affiliée pour la représenter et prendre part aux votes sanctionnant les différents débats. La procuration est sollicitée par le Président de l'association demandeuse et accompagnée des droits dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale départementale.

Un délégué ne peut représenter que sa propre association affiliée et une seule autre association affiliée située dans le département de Vendée.

8.6. Vote par voie électronique à distance

Lors de l'Assemblée Générale départementale se tenant dans un lieu physique (présentiel), le vote par voie électronique à distance n'est pas admis.

Toutefois en cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, sous réserve du respect des dispositions de la recommandation de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) relative à la sécurité des systèmes de vote électronique, dans sa version en vigueur, le Président du Comité peut sans délai, avec l'accord du Conseil d'administration obtenu à la majorité, à une consultation écrite (consultation électronique) et /ou convoquer une Assemblée Générale en mode « visioconférence » avec vote par voie électronique, à condition que le quorum prévu soit respecté, sur tous les sujets proposés (approbation des comptes, budget, vœux, rapports, etc.). Dans ce cas, les votes par procuration restent admis selon les modalités ci-après :

- Le recours au vote par voie électronique à distance ne peut être envisagé que s'il n'a pas pour effet de priver les personnes intéressées de la possibilité d'être entendues lorsque cette possibilité est garantie par un règlement fédéral.

8.7. Autres participants

Les membres du Conseil d'Administration non-représentants de leur association affiliée assistent à l'Assemblée Générale départementale avec voix consultative.

Assistant également à l'Assemblée Générale départementale, avec voix consultative les Conseillers Techniques Fédéraux et, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par le Comité de Vendée de handball.

Article 9 - Organisation et pouvoirs

9.1. Convocation

L'Assemblée Générale du Comité de Vendée est convoquée par le Président du Comité au moins **un mois** avant la date fixée, sauf lorsque cette Assemblée Générale est appelée à se tenir sous forme de visioconférence. Elle se réunit au moins **une fois par an**, à la date fixée par le Conseil d'Administration et chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par le tiers des membres qui la composent représentant le tiers des voix.

9.2. Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Bureau Directeur.

9.3. Quorum et décisions

9.3.1.

L'Assemblée Générale du Comité de Vendée ne peut délibérer valablement que si la **moitié** au moins des membres qui la composent, représentant au moins la **moitié** des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale du Comité de Vendée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à sept jours d'intervalle au moins, et délibère alors sans condition de quorum.

9.3.2.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents et représentés au moment du vote, sous réserve que le quorum prévu à l'alinéa précédent soit respecté.

9.4. Pouvoirs

9.4.1.

L'Assemblée Générale du Comité de Vendée, oriente et contrôle la politique générale du Comité, en adaptant la politique et les orientations générales de la FFHANDBALL aux réalités départementales.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur l'activité des Pôles territoriaux, ainsi que sur la situation morale et financière du Comité de Vendée.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos lors d'une AG Financière convoquée après la clôture des comptes au 31 mai et après réception du bilan certifié par un expert-comptable et décide de l'affectation des résultats

Elle adopte le budget de l'exercice suivant, ainsi que les tarifs et cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés.

Sur la proposition du Conseil d'Administration, elle adopte les Statuts, le Règlement Intérieur ainsi que leurs modifications.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, notamment les projets proposés par les Pôles territoriaux et approuvés par le Conseil d'Administration, ainsi que ceux proposés par le Pôle Technique ainsi que les vœux émanant des associations affiliées.

9.4.2.

L'Assemblée Générale du Comité de Vendée est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule des emprunts ainsi que de l'aliénation des biens mobiliers.

9.5. Votes portant sur des personnes

Les votes du Comité de Vendée de Handball portant sur des personnes, en particulier l'élection du Conseil d'Administration, ont lieu à bulletin secret.

9.6. Procès-verbal

9.6.1

Il est tenu procès-verbal de l'Assemblée Générale du Comité de Vendée Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général, et conservés au siège du Comité.

9.6.2

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale du Comité de Vendée et le rapport financier sont communiqués chaque année à toutes les associations du périmètre départemental de Vendée affiliées et à la Fédération.

Le procès-verbal de chaque Assemblée Générale est validé par le 1er Conseil d'Administration qui suit, sous réserve de sa ratification lors de l'Assemblée Générale suivante.

TITRE 3 - ADMINISTRATION

SECTION 1 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 - Composition et missions

10.1. Composition

Le Comité de Vendée de Handball est administré par un Conseil d'Administration de **quinze (15) à vingt-cinq (25) membres** élus, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du Comité.

QUINZE (15) sont élus au scrutin majoritaire à un tour, **DIX (10)** sont élus par un second vote majoritaire à un tour.

Dans tous les cas, et quel que soit le nombre de candidatures individuelles élues, les règles de parité doivent être respectées (pas plus d'écart de 1 entre hommes et femmes)

10.2. Missions

Le Conseil d'Administration du Comité de Vendée, en relation avec les Conseils d'Administration de la Ligue des Pays de la Loire et des Comités Départementaux de la même région administrative, met en œuvre le projet territorial adopté par l'Assemblée Générale de la Ligue des Pays de la Loire et en coordonne les modalités d'applications.

Il suit l'exécution du budget.

Le Règlement Intérieur peut lui donner également d'autres attributions.

Article 11 - Membres

11.1. Membres élus au scrutin de liste et candidature individuelle

11.1.1

Quinze (15) membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin de liste majoritaire à un (1) tour par l'Assemblée Générale du Comité de Vendée composée selon les dispositions de l'article 8, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Dans chaque liste, l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne doit pas être supérieur à un. Chaque liste doit identifier en son sein le candidat à la présidence du Comité.

Des candidatures individuelles peuvent également être présentées pour compléter le Conseil d'Administration (**Dix**, 10, sièges sont à pourvoir)

11.1.2

Les listes doivent être obligatoirement composées de 15 **quinze (15)** membres.

Les listes incomplètes ne sont pas admises.

11.1.3

Les candidats doivent être, à la date de dépôt des listes, licenciés à la FFHANDBALL, dans une association affiliée dont le siège est situé dans le département de la Vendée, ou s'ils sont membres à titre individuel, domiciliés dans ce département.

11.1.4

La liste ne doit pas comporter plus de **trois (3)** membres d'un même club vendéen.

11.1.5

Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet pour l'ensemble du territoire, et pour la durée du mandat du Conseil d'Administration.

11.1.6

Les conditions de dépôt, de validation et de publication des listes ou des candidatures individuelles sont définies par le Règlement Intérieur.

11.1.7

Chaque liste dispose, de la part du Comité, des mêmes prestations, dont la nature et/ou le montant sont définis par le Bureau Directeur au moins **trois (3)** mois avant la date prévue de l'élection.

11.1.8

La liste qui a recueilli le plus de suffrages est déclarée élue.

11.2. Durée du mandat

Le mandat du Conseil d'Administration expire au plus tard le 31 décembre qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

11.3. Restrictions

Ne peuvent être élues au Conseil d'Administration :

1. les personnes mineures ;
2. les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
3. les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
4. les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles déontologiques du Handball constituant une infraction à l'esprit sportif ;
5. les personnes frappées d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou si elles font l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.

11.4. Surveillance des opérations électorales

La surveillance des opérations électorales lors des élections au Conseil d'Administration du Comité de Vendée est assurée par une commission composée d'au moins 3 membres, dont un membre du Conseil d'Administration de la Ligue des Pays de la Loire, ou du CDOS 85 présidant une commission de contrôle des opérations électorales dont la composition et les pouvoirs sont fixés par le Règlement intérieur.

11.5. Postes vacants

Si un poste est vacant au Conseil d'Administration parmi les membres élus au scrutin de liste ou candidature individuelle, pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration coopte un nouveau membre, sur proposition du Président, dans le respect de la représentation minimale de chaque sexe.

Si plus d'un poste est vacant, la cooptation intervient poste par poste.

Cette cooptation est soumise à la validation de l'Assemblée Générale départementale suivante.

Au cas où le Comité n'est plus en capacité d'assurer le fonctionnement de l'instance dirigeante à la suite de la cessation des fonctions ou d'empêchement ou de carence des membres élus notamment en l'absence de candidat au poste de représentant légal, et afin de faire face à cette impossibilité de fonctionner, il convient d'assurer la continuité du service aux clubs et des affaires courantes par la mise en œuvre de solutions adaptées et pérennes dans l'attente de nouvelles élections. Cette continuité des missions et affaires courantes du Comité est confiée à la Ligue des Pays de la Loire de Handball.

Article 12 - Fonctionnement

12.1. Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins **trois (3)** fois par an. Il est convoqué par le Président du Comité de Vendée de handball à la demande du quart au moins de ses membres.

Les réunions du Conseil d'Administration sont autorisées par visioconférence.

12.2. Quorum

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis. Toutefois, en cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, sous réserve du respect des dispositions de la recommandation de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) relative à la sécurité des systèmes de vote électronique, dans sa version en vigueur, le Président du Comité peut procéder sans délai à une consultation écrite (courrier, courriel), ou par téléphone, ou en mode « visioconférence » avec vote par voie électronique, des membres du Conseil d'Administration.

Le recours au vote par voie électronique à distance ne peut être envisagé que s'il n'a pas pour effet de priver les personnes intéressées de la possibilité d'être entendues lorsque cette possibilité est garantie par un règlement fédéral.

12.3. Procès-verbal

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général, et conservés au siège du Comité.

12.4. Autres participants

Assistent également aux séances du Conseil d'Administration, avec voix consultative les Conseillers Techniques Fédéraux, et sous réserve de l'autorisation du Président, toute personne ressource dont la présence est jugée utile.

12.5. Absence aux réunions du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse valable, manque **trois (3)** réunions consécutives peut être révoqué selon une procédure définie par le Règlement Intérieur.

Article 13 - Révocation du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale du Comité de Vendée peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal, dans le respect des droits de la défense, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'Assemblée Générale du Comité de Vendée doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du **tiers** des membres qui la composent, représentant le **tiers** des voix ;
 2. Les **deux tiers** des membres de l'Assemblée Générale du Comité de Vendée
 3. la révocation du Conseil d'Administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés ; la révocation entraîne la démission du Conseil d'Administration et le recours à de nouvelles élections dans le délai maximum de deux (2) mois ;
 4. dans l'attente des nouvelles élections, la Ligue des Pays de la Loire s'assure de la continuité des missions et des affaires courantes du Comité de Vendée.
-

Article 14 - Aspects financiers

14.1. Rétribution des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration ne reçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

14.2. Remboursement de frais

Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt du Comité de Vendée par les membres du Conseil d'Administration sont possibles.

La procédure d'application de cette décision doit prévoir que des justifications soient fournies et fassent l'objet de vérifications.

SECTION 2 – LE PRÉSIDENT, BUREAU DIRECTEUR ET LE COMITE DIRECTEUR

Article 15 - Elections

15.1. Election du Président

Dès son élection, le Conseil d'Administration se réunit, la tête de liste désigné étant le Président.

15.2. Election des membres du Bureau Directeur

Le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, un Bureau Directeur, dont la composition est définie par le Règlement Intérieur et qui comprend au moins, en dehors du Président : - un (1) Vice-Président délégué,

- **Un (1)** Secrétaire Général,
- **Un (1)** Trésorier Général,
- **Un (1)** ou plusieurs Vice-présidents,

15.3. Durée du mandat

Le mandat du Président et des membres du Bureau Directeur prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

15.4. Vacance du poste de Président ou d'un membre du Bureau Directeur

15.4.1

En cas de vacance du poste de Président , pour quelque cause que ce soit autre que l'application de la procédure prévue à l'article 13, soit de son décès ; soit de sa démission exprimée sans ambiguïté par un document écrit et signé ; soit de son incapacité définitive physique ou mentale, attestée médicalement, d'exercer les fonctions ; soit de toute autre circonstance empêchant matériellement celui-ci définitivement d'exercer les fonctions le Conseil d'Administration, après avoir été éventuellement complété dans les conditions prévues à l'article 11.6.1, présidé par le membre le plus âgé, après avoir recueilli la ou les candidatures au poste de président et entendu le ou chacun des candidats, élit un nouveau Président ou un nouveau membre statutaire dans les conditions prévues aux articles 15.1 ou 15.2.

15.4.2

En cas de vacances d'un poste de membre du bureau directeur, pour quelque cause que ce soit autre que L'application de la procédure prévue à l'article 11.5.1, soit de son décès ; soit de sa démission exprimée sans ambiguïté par un document écrit et signé ; soit de son incapacité définitive physique ou mentale, attestée médicalement, d'exercer les fonctions ; soit de toute autre circonstance empêchant matériellement celui-ci définitivement d'exercer les fonctions le conseil d'administration, après avoir été éventuellement complété dans les conditions prévues à l'article 11.5.2, élit un nouveau membre du bureau directeur dans les conditions prévues à l'article 11.5.

15.4.3

Le mandat du nouveau Président ou du nouveau membre du Bureau Directeur expire à la date prévue pour celui de leur prédécesseur

15.5. Le Révocation d'un membre du Bureau Directeur.

Le Conseil d'Administration peut, sur proposition du Président, mettre fin aux fonctions d'un membre statutaire, par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, et dans le respect des droits de la défense.

Le remplacement du membre révoqué s'effectue selon les dispositions de l'article 15.2.

Le mandat du nouveau membre prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

15.6 – Situation de carence des membres élus

Au cas où le comité n'est plus en capacité d'assurer le fonctionnement de l'instance à la suite de cessation des fonctions, d'empêchement ou de carence des membres élus notamment de l'absence de candidat au poste de représentant légal, et afin de faire face à cette impossibilité de fonctionner, il convient d'assurer la continuité du service aux clubs et des affaires courantes, par la mise en œuvre de solutions adaptées et pérennes dans l'attente des nouvelles élections.

Cette continuité des missions et des affaires courantes du comité est alors confiée à la Fédération et à la Ligue des Pays de la Loire de Handball.

Article 16 - Rôle du Président

Le Président du Comité de Vendée préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration, le Bureau Directeur et le Comité Directeur.

Il ordonne les dépenses.

Il représente le Comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il met en œuvre le projet présenté pour l'élection du Conseil d'Administration par la liste dont il est issu.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation du Comité de Vendée en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 17 - Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de Président du Comité de Vendée les fonctions de chef d'entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Comité.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Article 18 - Le Bureau Directeur

18.1. Rôle

Le Bureau directeur dirige le Comité et exerce l'ensemble des attributions que les statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration. Le Règlement Intérieur peut lui donner d'autres attributions

18.2 Réunions

Il se réunit à la demande du Président au moins tous les **deux (2)** mois ou à la demande du tiers de ses membres. Les réunions se tiennent soit sous forme physique, soit sous forme de conférence téléphonique.

La présence d'au moins de trois (**3**) de ses membres dont le Président ou le Vice-Président est nécessaire pour la validité des délibérations du Bureau Directeur.

18.3. Votes

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Toutefois, en cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, le Président du Comité de Vendée peut procéder à une consultation écrite (courrier, courriel), ou par visioconférence, des membres du Bureau Directeur. Le Bureau Directeur peut alors valablement délibérer à condition que le quorum défini à l'article 18.2 soit respecté.

18.4. Autres participants au Bureau Directeur

Assistent également aux séances du Bureau Directeur, avec voix consultative les Conseillers Techniques Fédéraux, et, sous réserve de l'autorisation du Président, toute personne ressource dont la présence est jugée utile.

Article 19 - Le Comité Directeur

19.1 Rôle

Le Comité Directeur est l'instance gestionnaire du fonctionnement tant sur le plan technique, sportif que sur la formation, la communication et le développement

19.2 Membres

Le Comité Directeur se compose :

- Des membres du Bureau Directeur
 - Des Présidents de Commission et des responsables des Pôles territoriaux du Comité (article 20 ci-après).
-

Il ne peut comporter plus de trois membres du même club

19.3 Réunions

Il se réunit à la demande du Président au moins tous les deux (**2**) mois.

19.4 Votes

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Toutefois, en cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, le Président du Comité de Vendée peut procéder à une consultation écrite (courrier, courriel), ou par visioconférence, des

membres du Comité Directeur. Le Comité Directeur peut alors valablement délibérer à condition que le quorum défini à l'article 18.2 soit respecté.

19.5 Autres participants au Comité Directeur

Assistent également aux séances du Comité Directeur, avec voix consultative les Conseillers Techniques Fédéraux, et, sous réserve de l'autorisation du Président, ainsi que toute personne ressource dont la présence est jugée utile.

SECTION 3 – LES COMMISSIONS & POLES TERRITORIAUX

Article 20 - Les Commissions & Les Pôles

20.1 Élection des Présidents de Commissions et des Pôles territoriaux

20.1.1

Après l'élection du Bureau Directeur, le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, pour une durée de la mandature, les Présidents des Commissions et des Pôles dont la liste figure au Règlement Intérieur.

20.1.2

Les Commissions sont constituées en référence à l'article 23 des Statuts de la FFHANDBALL.
Il met également en place des Pôles Territoriaux.

20.1.3

Sauf hypothèse de cessation anticipée pour cause de décès, démission ou dans le cas prévu à l'article 20.4, le mandat des Présidents de Commissions et des Pôles territoriaux cesse en même temps que celui du Conseil d'Administration qui a procédé à leur nomination.

20.2. Autres Pôles

Le Conseil d'Administration a le pouvoir de créer toute Commission ou Pôle dont la mise en place deviendrait nécessaire pour le bon fonctionnement du Comité de Vendée, et d'en élire le président dans les conditions mentionnées à l'article 19.1.1.

20.3. Révocation d'un Président de Commission ou de Pôle

Le Conseil d'Administration peut, sur proposition du Président, mettre fin aux fonctions d'un Président de Commission ou de Pôle territorial, par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, et dans le respect des droits de la défense.

Le remplacement du membre révoqué s'effectue selon les dispositions de l'article 19.1.1.

Le mandat du nouveau membre prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

20.4. Vacance d'un poste de Président de Commission ou de Pôle

20.4.1

En cas de vacance d'un poste de Président de Commission ou de Pôle, pour quelque cause que ce soit autre que l'application de la procédure prévue à l'article 13, le Conseil d'Administration, après avoir été éventuellement complété dans les conditions prévues à l'article 11.6, élit un nouveau Président de Commission ou de Pôle territorial dans les conditions prévues à l'articles 20.1.

20.4.2

La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité d'exercer les fonctions.

Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration décide, à la majorité des **deux (2)** tiers, si la vacance est ou non avérée.

20.4.3

Le mandat du nouveau Président de Commission ou de Pôle territorial expire à la date prévue pour celui de son prédécesseur.

TITRE 4 - RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITÉ

Article 21 - Ressources annuelles

Les ressources annuelles du Comité comprennent :

1. le revenu de ses biens ;

2. les cotisations et souscriptions auxquelles ses membres sont tenus, et notamment :

- une cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale du Comité sur proposition du Conseil d'Administration pour la saison sportive suivante,

- le paiement d'une part sur les licences dont le montant, variable selon la nature de la licence et l'âge des pratiquants, est fixé chaque année par l'Assemblée Générale du Comité sur proposition du Conseil d'Administration ;
- le revenu de l'achat, par ses membres, des documents et imprimés administratifs nécessaires au Comité qui sont mentionnés dans les différents règlements et dont les tarifs sont adoptés chaque année par l'Assemblée Générale pour la saison sportive suivante ;
- le paiement, par ses membres, de droits (d'engagement, de mutation, de formation, de consignation etc.), de frais d'arbitrage et de pénalités financières (liées aux compétitions, aux sanctions disciplinaires, etc.) qui sont mentionnés dans les différents règlements et dont les montants sont adoptés chaque année par l'Assemblée Générale du Comité pour la saison sportive suivante ;

3. le produit des manifestations ;
4. les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
5. les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
7. le ressources provenant du partenariat et du mécénat.
8. La souscription d'abonnements au bulletin officiel départemental

Article 22 - Comptabilité

22.1. Tenue de la comptabilité

La comptabilité du Comité de Vendée est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle fait apparaître

annuellement le compte de résultat de l'exercice, un bilan et une annexe.

Elle est certifiée par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes si nécessaire ou si la loi l'exige.

La clôture des comptes de l'exercice est fixée au 31 décembre.

22.2. Transmission à la Fédération et autres institutions

Les documents comptables, ainsi que le rapport de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes sont transmis, au plus tard **six (6)** mois après la clôture de l'exercice, au service financier de la Fédération, ainsi qu'à tous les partenaires institutionnels qui en feraient la demande.

TITRE 5 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 23 - Modification des statuts

23.1. Convocation de l'Assemblée Générale

23.1.1

Les Statuts du Comité de Vendée de Handball peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou du tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix.

23.1.2

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées **quatre (4)** semaines au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Les textes proposés tiennent compte des éventuelles modifications demandées par la FFHANDBALL pour le respect des critères de compatibilité mentionnés à l'article 6.1 d des statuts de la FFHANDBALL.

23.2. Quorum

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si les **deux (2)** tiers au moins de ses membres, représentant au moins les **deux (2)** tiers des voix, sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, **quinze (15)** jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Lors de cette Assemblée Générale, pour les votes, il convient de respecter les dispositions des articles 8.5 & 8.6 des présents statuts.

23.3. Décision

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des **deux (2)** tiers des suffrages exprimés par les membres présents au moment du vote, sous réserve que le quorum prévu à l'alinéa précédent soit respecté.

Article 24 - Dissolution

24.1. Convocation et décision de l'Assemblée Générale

24.1.1

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du Comité de Vendée de Handball que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Elle se prononce dans les conditions prévues par les articles 23.2 et 23.3.

24.1.2

La dissolution du Comité de Vendée de Handball peut également intervenir sur décision de l'Assemblée Générale de la FFHANDBALL.

24.2. Conséquences

En cas de dissolution du Comité de Vendée de Handball l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

L'actif net revient à la FFHANDBALL.

Article 25 - Délibérations de l'Assemblée Générale

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts, ou la dissolution du Comité de Vendée de Handball et la liquidation de ses biens, sont adressées sans délai à la FFHANDBALL et au service concerné de l'État.

TITRE 6 - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENTS

Article 26 - Compatibilité des statuts avec ceux de la FFHANDBALL

La compatibilité des Statuts du Comité de Vendée de Handball avec ceux de la FFHANDBALL est prononcée par la commission nationale des statuts et de la règlementation.

Les Statuts du Comité de Vendée, ainsi que les modifications qui peuvent y être envisagées, sont obligatoirement soumis à la FFHANDBALL pour approbation, deux mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale départementale à laquelle ils doivent être présentés.

La FFHANDBALL peut demander les modifications qui seraient nécessaires pour le respect des critères de compatibilité mentionnés à l'article 6.1 d) des statuts de la FFHANBDALL.

A défaut de respecter cette disposition, les Statuts du Comité de Vendée seraient de nul effet.

Article 27- Règlements

27.1. Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur du Comité de Vendée est préparé par le Conseil d'Administration, et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur du Comité de Vendée, ainsi que les modifications qui peuvent y être envisagées, sont obligatoirement soumis à la FFHANDBALL pour approbation, deux mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale départementale à laquelle il doit être présenté.

La FFHANDBALL peut demander les modifications qui seraient nécessaires pour le respect des critères de compatibilité mentionnés à l'article 6.1 d) des statuts de la FFHANBDALL.

A défaut de respecter cette disposition, le Règlement Intérieur du Comité de Vendée serait de nul effet.

27.2. Autres règlements

Les autres règlements (hors règlement disciplinaire) sont préparés par les Pôles territoriaux compétents, validés par le Conseil d'Administration, et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Ils sont publiés au bulletin départemental officiel et par tout autre mode de communication et d'information

Article 28 - Surveillance

Le Président du Comité de Vendée, ou son délégué, fait connaître dans les **trois (3)** mois auprès du service de l'état concerné où elle a son siège, ainsi qu'à la Fédération Française de Handball :

- les modifications aux présents statuts ;

- le changement de dénomination de l'association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements survenus au sein du conseil d'administration.

Article 29 - Publication des décisions

Les décisions réglementaires prises par les Pôles territoriaux, par le Bureau Directeur, par le Comité Directeur par le Conseil d'Administration et par l'Assemblée Générale sont publiées au bulletin départemental officiel et par tout autre mode de communication et d'information.

Article 30 - Désignation des représentants du Comité au CA de Ligue

La Ligue des Pays de la Loire indique dans ses statuts la mise en place de collèges départementaux. Le Comité de Vendée doit proposer un binôme, composé d'une femme et d'un homme. A défaut de proposer ce binôme, le Comité de Vendée pourrait ne pas être représenté au Conseil d'Administration de la Ligue.

C'est pourquoi à l'issue de l'Assemblée Générale élective, le Conseil d'Administration nouvellement élu proposera à la Ligue des Pays de Loire de Handball un binôme composé d'une femme et d'un homme issus, ou non, du Conseil d'Administration.

Les personnes proposées devront être licenciées à la FFHB, dans une association affiliée dont le siège est situé dans le département de Vendée, ou s'ils sont titulaires d'une licence « dirigeant indépendant », domiciliés dans ce département.

En cas de désistement, de démission ou de radiation d'un membre ou du binôme, le Conseil d'Administration proposera un ou deux remplaçants en respectant la parité.

TITRE 7 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les présents statuts ont été validés par la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation de la FFHANDBAL.**CNSR le 22092024**

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale EXTRAORDINAIRE du Comité de Vendée de Handball qui s'est tenue le vendredi 25 octobre 2024.

Les présents Statuts abrogent toute version précédente.

Ils entreront en vigueur dès leur approbation.

La Présidente

Danielle GILET



Le Secrétaire Général

Franck TENIER



*Comité de Vendée
Hand-Ball*

202, boulevard Briand - BP 241
Tél. 02 51 44 27 11
85006 LA ROCHE SUR YON Cedex

